

Volet B**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Rés:
a
Mon
bel

06085588

11-05-2006

BRUXELLES

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/05/2006 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0457.564.539

Dénomination(en entier) : **IMMOBILIERE DES COMMUNAUTES EUROPEENNES**

Forme juridique : Société Anonyme

Siège : avenue Louis Lepoutre, 13 1050 IXELLES

Objet de l'acte : Augmentation de capital en espèces - Modifications des statuts

Aux termes d'un acte reçu par le notaire Eric Jacobs, à Bruxelles, le 26/04/2006, en cours d'enregistrement contenant procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme « IMMOBILIERE DES COMMUNAUTES EUROPEENNES », en abrégé « ICE », ayant son siège social à 1050 Ixelles, avenue Louis Lepoutre, 13, immatriculée au R.P.M sous le numéro 457.564.539.

Société constituée suivant acte reçu par le notaire Jean-Luc Indekeu, à Bruxelles, le vingt mars mil neuf cent nonante-six, dont les statuts ont été publiés aux Annexes au Moniteur belge, le seize avril suivant, sous le numéro 960416-340, dont les statuts n'ont pas été modifiés depuis.

IL RÉSULTE QU'A L'UNANIMITÉ l'assemblée a décidé :

- de convertir le capital en euro soit de un million deux cent quatre-vingt mille (1.280.000,-) francs belges à trente et un mille sept cent trente euros trente-sept cents (31.730,37).

- d'augmenter le capital social à concurrence de trente mille sept cent soixante-neuf euros soixante-trois cents (30.769,63) pour le porter de trente et un mille sept cent trente euros trente-sept cents (31.730,37) à soixante deux mille cinq cents (62.500,-) euros, par la création de deux cent quarante-quatre (244) actions sans désignation de valeur nominale, du même type, jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes et participant aux bénéfices à partir de ce jour.

- d'adapter les statuts conformément aux décisions prises et d'adopter à l'unanimité le texte suivant :

STATUTS**Article 1 - Dénomination**

La société prend la forme d'une société anonyme.

Elle est dénommée : « IMMOBILIERE DES COMMUNAUTES EUROPEENNES », en abrégé « ICE ».

Les deux dénominations pouvant être employées ensemble ou séparément.

Dans tous documents écrits émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement de la mention : société anonyme ou des initiales : S.A.

Article 2 - Siège social

Le siège social est établi à 1050 Ixelles, avenue Louis Lepoutre, 13.

Article 3 - Objet

La société a pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers ou en participation avec des tiers ou à la commission :

- l'achat, la vente, la location, la sous-location, l'échange, le lotissement, la réalisation, la conception, la mise en valeur, la rénovation, l'aménagement, la gestion et la gérance de tous biens immeubles, de même que la promotion sous toutes ses formes ;

- toutes opérations commerciales généralement quelconques d'achat et vente de marchandises tant à l'importation qu'à l'exportation sur les marchés belges et étrangers.

Elle peut, dans les limites de son objet social, tant en Belgique qu'à l'étranger, effectuer toutes opérations mobilières, immobilières, financières, industrielles, commerciales ou civiles.

Elle peut s'intéresser, par voie d'apport, de cession, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, dans toutes sociétés, entreprises ou opérations ayant un objet similaire ou connexe, ou de nature à favoriser la réalisation de son objet.

Article 4 - Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

La société peut être dissoute anticipativement par simple décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

TITRE II CAPITAL

Article 5 - Capital

Le capital social est fixé à soixante-deux mille cinq cents (62.500,-) euros.

Il est divisé en cinq cents (500) actions, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un / cinquième (1/500ème) de l'avoir social, ayant toutes un droit de vote.

Article 6 – Augmentation du capital

Le capital social peut être augmenté par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts ou décidée par le Conseil d'administration dans les limites du capital autorisé, en applications des dispositions des articles 581 à 591 du Code des sociétés.

Il est référé aux dispositions légales en matière d'augmentation de capital et en particulier en ce qui concerne le droit de préférence en cas d'augmentation par souscription en numéraire (article 592 et suivant du Code des Sociétés)

Capital autorisé

Le Conseil d'administration est autorisé à augmenter le capital social en une ou plusieurs fois d'un montant maximal fixé par l'assemblée générale, conformément aux dispositions des articles 581 et 603 et suivants du Code des sociétés.

Cette augmentation peut notamment être effectuée par incorporation des réserves disponibles ou indisponibles, y compris toute prime d'émission, avec ou sans création de nouvelles actions.

L'augmentation du capital dans le cadre du capital autorisé peut également se faire par l'émission d'obligations convertibles conformément aux dispositions des articles 583 et suivant du code des sociétés.

Article 7 – Réduction du capital

Toute réduction du capital social ne peut être décidée que par l'assemblée générale dans les conditions requises pour les modifications aux statuts moyennant le traitement égal des actionnaires qui se trouvent dans les conditions identiques (612 et suivant du Code des Sociétés).

Article 8 - Appels de fonds

Les appels de fonds sont décidés souverainement par le Conseil d'administration.

Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des actions dont l'actionnaire est titulaire. Le Conseil d'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs actions par anticipation; dans ce cas, il détermine les conditions éventuelles auxquelles ces versements anticipés sont admis. Les versements anticipés sont considérés comme des avances de fonds.

L'actionnaire qui, après une mise en demeure notifiée par lettre recommandée à la Poste, ne satisfait pas à un appel de fonds, doit payer à la société un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Le Conseil d'administration peut en outre, après un second avis resté infructueux dans le mois de sa date, prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres, sans préjudice du droit de lui réclamer le solde restant dû, ainsi que tous dommages et intérêts. Le produit net de la vente s'impute sur ce qui est dû par l'actionnaire défaillant, lequel reste tenu de la différence ou profite de l'excédent.

L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

TITRE III TITRES

Article 9 - Nature des titres

Les actions, même entièrement libérées, sont et restent nominatives.

Il est tenu au siège social un registre des actions nominatives dont tout actionnaire peut prendre connaissance.

Article 10 - Indivisibilité des titres

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action.

Si plusieurs personnes ont des droits sur une même action, l'exercice des droits sociaux y afférents est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée par les intéressés comme étant à l'égard de la société, propriétaire de l'action.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Les créanciers ou héritiers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, demander le partage ou la liquidation des biens et valeurs de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent pour l'exercice de leur droit, se rapporter aux bilans sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

Article 11 - Émission d'obligations

La société peut émettre des obligations, hypothécaires ou autres, par décision du conseil d'administration qui en détermine le type et fixe le taux des intérêts, le mode et l'époque des remboursements, les garanties spéciales ainsi que toutes autres conditions de l'émission.

Toutefois, en cas d'émission d'obligations convertibles ou avec droit de souscription et en cas d'émission de droits de souscription attachés ou non à une autre valeur mobilière, la décision est prise par l'assemblée générale statuant aux conditions prévues par la loi.

L'assemblée générale des actionnaires peut, dans l'intérêt social, limiter ou supprimer le droit de souscription préférentielle en respectant les conditions prévues par la loi.

TITRE IV ADMINISTRATION & CONTROLE

Article 12 - Composition du Conseil d'administration

La société est administrée par un Conseil composé de trois administrateurs au moins, actionnaires ou non, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale, et en tout temps révocables par elle.

Toutefois, lorsque la société est constituée par deux fondateurs ou lorsque, à une assemblée générale de la société, il est constaté que celle-ci ne comporte plus que deux actionnaires, le Conseil d'administration peut être limité à deux membres. Cette limitation à deux administrateurs pourra subsister jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui suivra la constatation, par toute voie de droit, de l'existence de plus de deux actionnaires.

Si une personne morale est nommée administrateur ou membre du comité de direction de la société, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent, chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour compte de la personne morale.

Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en son nom et pour son compte propre sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

La personne morale ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en son nom et pour son compte propre.

Le mandat des administrateurs sortants, non réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a statué sur le remplacement.

Article 13 - Vacance

En cas de vacance d'une place d'administrateur par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement.

Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède au remplacement.

L'administrateur nommé en remplacement d'un administrateur dans les conditions ci-dessus achève le mandat de celui qu'il remplace.

Article 14 - Présidence

Le Conseil d'administration peut élire parmi ses membres un Président.

En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, le Conseil désigne un de ses membres pour le remplacer.

Article 15 - Réunions

Le Conseil d'administration se réunit sur la convocation et sous la présidence de son Président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, de l'administrateur qui le remplace, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

Si tous les membres du Conseil d'administration sont présents ou représentés, il n'y a pas lieu de justifier d'une convocation préalable. La présence d'un administrateur à une réunion couvre l'éventuelle irrégularité de la convocation et emporte dans son chef renonciation à toute plainte à ce sujet.

Article 16 - Délibérations du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration peut délibérer et statuer si la moitié de ses membres est présente ou représentée.

Tout administrateur peut donner à un de ses collègues, par écrit, télégramme, télex, fax ou tout autre moyen de communication ayant pour support un document écrit, mandat pour le représenter à une réunion déterminée du Conseil d'administration et y voter en son lieu et place.

Dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du Conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit.

Il ne pourra pas être recouru à cette procédure pour l'arrêt des comptes annuels.

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix, sans tenir compte des abstentions.

En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante. Toutefois, si le Conseil d'administration se trouvait composé de deux administrateurs, la voix de celui qui préside la réunion cesse d'être prépondérante.

Article 17 - Procès-verbaux

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par la majorité au moins des membres présents.

Ces procès-verbaux sont inscrits ou reliés dans un registre spécial.

Les délégations, ainsi que les avis et votes donnés par écrit, télégramme, télex, fax ou autres documents imprimés y sont annexés.

Les copies ou extraits sont signés soit par le Président du Conseil d'administration, soit par un administrateur délégué ou par deux administrateurs.

Article 18 - Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Article 19 - Gestion journalière

Le Conseil d'administration peut conférer la gestion journalière de la société, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion :

- soit à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur délégué.
- soit à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoir, choisis hors ou dans son sein.

Le Conseil d'administration et les délégués à la gestion journalière peuvent dans le cadre de cette gestion déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Le conseil peut éventuellement instituer aussi un comité de direction dont il détermine la composition et les compétences, dans les limites prévues par l'article 542 bis du Code des Sociétés.

Le Conseil d'administration fixe les attributions et les rémunérations fixes ou variables imputées sur le compte de résultat, des personnes à qui il confère des délégations.

Le conseil peut révoquer en tout temps les pouvoirs conférés aux personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent.

Article 20 - Représentation - actes de disposition et actions judiciaires

La société est représentée dans tous les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel et en justice :

- soit par deux administrateurs conjointement ;
 - soit, par un administrateur délégué, agissant seul ;
 - soit par un mandataire spécial, dans les limites de son mandat,
- qui n'ont pas à justifier à l'égard des tiers d'une décision préalable du Conseil d'administration.

Article 21 - Rémunérations

Le mandat d'administrateur de la société est exercé à titre rémunéré ou à titre gratuit, selon décision de l'assemblée générale.

Le Conseil d'administration est autorisé à accorder aux administrateurs chargés de fonctions ou missions spéciales, des rémunérations particulières, à imputer sur le compte de résultat de la société.

Le mandat d'administrateur peut être cumulé avec d'autres fonctions régies par un contrat d'emploi.

Article 22 - Responsabilité des administrateurs

Les administrateurs sont responsables, conformément au droit commun, de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et des fautes commises dans leur gestion.

Ils sont solidairement responsables, soit envers la société, soit envers les tiers, de tous dommages et intérêts résultant d'infractions aux dispositions du présent titre ou des statuts sociaux.

Ils ne sont déchargés de cette responsabilité, quant aux infractions auxquelles ils n'ont pas pris part, que si aucune faute ne leur est imputable et s'ils ont dénoncé ces infractions à l'assemblée générale la plus prochaine après qu'ils en ont eu connaissance.

La société est liée par les actes accomplis par le Conseil d'administration, par les administrateurs ayant qualité pour la représenter conformément aux dispositions de l'article 522 du Code des sociétés, ou par le délégué à la gestion journalière, même si ces actes excèdent l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, sans que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

En cas de dissolution judiciaire de la société et d'insuffisance de l'actif et s'il est établi qu'une faute grave et caractérisée dans leur chef a contribué à la dissolution, tout administrateur ou ancien administrateur, ainsi que toute autre personne qui a effectivement détenu le pouvoir de gérer la société, peuvent être déclarés personnellement obligés, avec ou sans solidarité, de tout ou partie des dettes sociales à concurrence de l'insuffisance de l'actif.

Article 23 - Intérêts opposés

Conformément aux dispositions de l'article 523 du Code des sociétés, si un administrateur a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou à une opération relevant du Conseil d'administration, il doit le communiquer aux autres administrateurs avant la délibération du Conseil d'administration.

Article 24 - Contrôle

Conformément aux dispositions des articles 130 à 171 du Code des sociétés.

Aussi longtemps que la société répond aux critères énoncés à l'article 15 du Code des sociétés, il n'y a pas lieu à nomination d'un commissaire-réviseur, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Chaque actionnaire a dès lors individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération est mise à sa charge par décision judiciaire.

Si la société ne remplit plus les critères dont question ci-avant, l'assemblée générale se réunit dans le plus bref délai afin de fixer le nombre des commissaires, choisis parmi les membres, personnes physiques ou morales, de l'institut des Réviseurs d'Entreprises. Ils portent le titre de commissaire.

Les commissaires sont alors nommés pour un terme, renouvelable, de trois ans par l'assemblée générale.

TITRE V ASSEMBLEES GENERALES

Article 25 - Composition et pouvoirs

L'assemblée générale se compose de tous les propriétaires d'actions qui ont le droit de voter par eux-mêmes ou par mandataires, moyennant observation des prescriptions légales et statutaires.

Les décisions régulièrement prises par l'assemblée sont obligatoires pour tous les actionnaires, même pour les absents ou pour les dissidents.

Article 26 - Réunion

L'assemblée générale annuelle se réunit le premier mardi du mois d'octobre, à dix-sept heures.

S'il s'agit d'un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant, autre qu'un samedi.

L'assemblée peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Elle doit l'être à la demande d'actionnaires représentant ensemble le cinquième du capital social.

Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires se tiennent au siège de la société ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Article 27 - Convocations

Toute assemblée générale, tant ordinaire qu'extraordinaire, réunissant l'intégralité des actions, peut délibérer et statuer valablement sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement des formalités relatives aux convocations.

A défaut, l'assemblée générale, tant annuelle qu'extraordinaire, se réunit sur la convocation du Conseil d'administration.

Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont faites conformément aux dispositions des articles 533 et suivants du Code des sociétés.

Les convocations ne doivent pas être faites lorsque tous les titres existants (actions, parts bénéficiaires, obligations, droits de souscription, certificats), sont représentés à l'assemblée générale et que les administrateurs et commissaires sont présents ou ont expressément dispensé la société de les convoquer.

Article 28 - Admission à l'assemblée

Pour être admis à l'assemblée générale, tout propriétaire d'actions au porteur doit effectuer le dépôt de ses actions au siège social ou aux établissements désignés dans les avis de convocation, trois jours francs au moins ou avant la date fixée pour l'assemblée.

Les propriétaires d'actions nominatives doivent, dans le même délai, informer par un écrit (lettre ou procuration) le Conseil d'administration de leur intention d'assister à l'assemblée et indiquer le nombre d'actions pour lesquelles ils entendent prendre part au vote.

Les obligataires peuvent assister à l'assemblée, mais avec voix consultative seulement, s'ils ont effectué les formalités prescrites aux deux premiers alinéas du présent article.

Article 29 - Représentation

Tout propriétaire d'actions peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire, pourvu que celui-ci soit lui-même actionnaire ou qu'il ait accompli les formalités requises pour être admis à l'assemblée.

Toutefois, les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non actionnaire.

Les mineurs, interdits ou autres incapables agissent par leurs représentants légaux.

Le Conseil d'administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui dans un délai qu'il fixe.

Les copropriétaires ainsi que les créanciers et débiteurs gagistes doivent se faire représenter par une seule et même personne.

Article 30 - Bureau

Toute assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'administration ou, à son défaut, par l'administrateur délégué.

En cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci, l'assemblée est présidée par le plus fort actionnaire présent et acceptant ou par le plus âgé de ceux-ci s'il y en a plusieurs de même importance.

Le Président désigne le secrétaire.

Si le nombre d'actionnaires présents le permet, l'assemblée choisit un ou plusieurs scrutateurs parmi ses membres.

Les administrateurs présents complètent le bureau.

Article 31 - Prorogation de l'assemblée

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être séance tenante prorogée à trois semaines au plus par le Conseil d'administration.

Les formalités accomplies pour assister à la première assemblée, ainsi que les procurations, restent valables pour la seconde, sans préjudice du droit d'accomplir ces formalités pour la seconde séance dans l'hypothèse où elles ne l'ont pas été pour la première.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour. Elle statue définitivement.

Article 32 - Droit de vote

Chaque action donne droit à une voix.

L'exercice de droit de vote peut faire l'objet de conventions entre actionnaires, conformément aux dispositions de l'article 551 du Code des sociétés.

Article 33 - Délibérations de l'assemblée générale

Sauf dans les cas prévus par la loi, les décisions sont prises, quel que soit le nombre d'actions représentées à l'assemblée, à la majorité simple des voix valablement exprimées, sans tenir compte des abstentions.

En cas de nomination, si aucun candidat ne réunit la majorité simple des voix, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas de parité de voix au scrutin de ballottage, le candidat le plus âgé est élu.

Les votes se font par main levée ou par appel nominal, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement à la majorité des voix.

Une liste de présence indiquant le nom des actionnaires et le nombre de leurs actions est signée par chacun d'eux ou par leurs mandataires avant d'entrer en séance.

Article 34 - Majorité spéciale

Lorsque l'assemblée doit décider d'une augmentation ou d'une réduction du capital, de la fusion ou de la scission de la société, de la dissolution ou de toute autre modification aux statuts, elle ne peut délibérer que si l'objet des modifications proposées est spécialement indiqué dans les convocations et si ceux qui assistent à l'assemblée représentent la moitié au moins du capital social.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire et la seconde assemblée délibère valablement quelle que soit la portion du capital représentée.

Aucune modification n'est admise si elle ne réunit pas les trois/quarts des voix.

Toutefois, lorsque la délibération porte sur la modification de l'objet social, sur la modification des droits respectifs de catégories de titres, sur la dissolution de la société ou sur la réduction de l'actif net à un montant inférieur à la moitié ou au quart du capital, sur la transformation de la société, ou sur une fusion, une scission, un apport d'universalité ou de branche d'activité, l'assemblée n'est valablement constituée et ne peut statuer que dans les conditions de présence et de majorité respectivement requises par les articles 559, 560, 633 et 635 du Code des sociétés.

Article 35 - Procès-verbaux

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président du Conseil d'administration, par l'administrateur délégué ou par deux administrateurs.

Il est tenu à chaque assemblée une liste de présence.

TITRE VI ECRITURES SOCIALES

Article 36 - Écritures sociales

L'exercice social commence le premier juillet et se clôture le trente juin de chaque année.

Au trente et un décembre de chaque année, le Conseil d'administration procède avec bonne foi et prudence aux opérations de relevé, de vérification, d'examen et d'évaluation nécessaires pour établir à cette date un inventaire complet de la société, de ses avoirs et droits de toute nature, de ses dettes, obligations et engagements de toute nature relatifs à son activité et des moyens propres qui y sont affectés. Cet inventaire est ordonné de la même manière que le plan comptable de l'Entreprise.

Les comptes sont, après mise en concordance avec les données de l'inventaire, synthétisés dans un état descriptif constituant les comptes annuels. Ceux-ci comprennent le bilan, le compte de résultat, ainsi que l'annexe, et forment un tout.

Ces documents sont établis conformément à la loi, dans la mesure où la société est soumise et conformément aux dispositions légales et réglementaires particulières qui lui seront applicables.

Article 37 - Vote du bilan

L'assemblée générale annuelle statue sur les comptes annuels.

Après leur adoption, l'assemblée se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs et au(x) commissaire(s) s'il en existe.

Cette décharge n'est valable que si les comptes annuels ne contiennent ni omission, ni indication fautive dissimulant la situation réelle de la société et, quant aux actes faits en dehors des statuts, que s'ils ont été spécialement indiqués dans les avis de convocation.

Article 38 - Publicité des comptes annuels

Dans les trente jours de leur approbation par l'assemblée générale, les comptes annuels sont déposés par les soins des administrateurs, à la BANQUE NATIONALE DE BELGIQUE, conformément notamment aux dispositions des articles 97 et suivants du Code des sociétés.

Article 39 - Affectation du résultat

Sur le bénéfice net, il est prélevé :

- cinq pour cent minimum pour la réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint un/dixième du capital social. Il doit être repris si la réserve légale vient à être entamée.

- Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant à la majorité des voix sur proposition du Conseil d'administration.

Article 40 - Paiement des dividendes

Le paiement éventuel des dividendes se fait annuellement, aux époques et endroits indiqués par le Conseil d'administration, en une ou plusieurs fois.

Le Conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, décider le paiement d'acomptes sur dividendes par prélèvement sur le bénéfice de l'exercice en cours, conformément aux dispositions de l'article 618 du Code des sociétés. Il fixe le montant de ces acomptes et la date de leur paiement.

Article 41 - Perte du capital

1. Si, par suite de perte, l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital social, conformément aux articles 633 et 634 du Code des sociétés, l'assemblée générale doit être réunie dans un délai n'excédant pas deux mois à dater du moment où la perte a été constatée ou aurait dû l'être en vertu des obligations légales ou statutaires, en vue de délibérer, le cas échéant, comme en matière de modifications aux statuts, de la dissolution éventuelle de la société et éventuellement d'autres mesures annoncées dans l'ordre du jour.

Le Conseil d'administration justifie ses propositions dans un rapport spécial tenu à la disposition des actionnaires au siège de la société quinze jours avant l'assemblée générale.

Si le Conseil d'administration propose la poursuite des activités, il expose dans son rapport les mesures qu'il compte adopter en vue de redresser la situation financière de la société. Ce rapport est annoncé dans l'ordre du jour. Tout actionnaire a le droit d'obtenir gratuitement sur la production de son titre, quinze jours avant l'assemblée, un exemplaire du rapport. Une copie en est adressée aux actionnaires en nom en même temps que la convocation. Elle est également transmise sans délai aux personnes qui ont accompli les formalités requises par les statuts pour être admises à l'assemblée.

2. Les mêmes règles sont observées si, par suite de perte, l'actif net est réduit à un montant inférieur au quart du capital social, mais, en ce cas, la dissolution aura lieu si elle est approuvée par le quart des voix émises par l'assemblée.

Lorsque l'assemblée générale n'a pas été convoquée conformément aux dispositions du présent article, le dommage subi par les tiers est, sauf preuve contraire, présumé résulter de cette absence de convocation.

De même, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution de la société lorsque l'actif net de la société est inférieur au capital minimum légal, conformément à l'article 634 du Code des sociétés.

Le tribunal peut, le cas échéant, accorder à la société, un délai en vue de régulariser sa situation.

Article 42 - Réunion de toutes les actions

La réunion de toutes les actions entre les mains d'une seule personne n'entraîne ni la dissolution de plein droit, ni la dissolution judiciaire de la société.

Conformément aux dispositions de l'article 646 du Code des sociétés, si dans un délai d'un an, un nouvel actionnaire n'est pas entré dans la société, si celle-ci n'est pas régulièrement transformée en société privée à responsabilité limitée ou dissoute, l'actionnaire unique est réputé caution solidaire de toutes les obligations de la société nées après la réunion de toutes les actions entre ses mains jusqu'à l'entrée d'un nouvel actionnaire dans la société ou la publication de sa transformation en société privée à responsabilité limitée ou de sa dissolution.

L'indication de la réunion de toutes les actions entre les mains d'une personne ainsi que l'identité de cette personne doivent être versées dans le dossier de la société au Greffe du Tribunal de Commerce.

L'actionnaire unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale. Il ne peut les déléguer.

Les décisions de l'actionnaire unique agissant en lieu et place de l'assemblée sont consignées dans un registre tenu au siège social.

Les contrats conclus entre l'actionnaire unique et la société sont, sauf en ce qui concerne les opérations courantes conclues dans des conditions normales, inscrits dans un document à déposer en même temps que les comptes annuels.

Volet B - Suite

TITRE VII DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 43 - Liquidation

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation est effectuée, conformément aux dispositions de l'article 181 du Code des sociétés, par le ou les liquidateur(s) désigné(s) par l'assemblée générale ou, à défaut de pareille nomination, par le Conseil d'administration en fonction à cette époque, agissant en qualité de Comité de liquidation.

Les liquidateurs disposent à cette fin des pouvoirs les plus étendus conférés par les articles 186 et suivants du Code des sociétés.

L'assemblée générale détermine le cas échéant les émoluments du ou des liquidateur(s).

Article 44 - Répartition

Après règlement du passif et des frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré des actions.

Si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre par des appels de fonds ou par une répartition préalable. Le solde est réparti également entre toutes les actions.

Pour extrait analytique conforme.

Le notaire Eric Jacobs

Déposé en même temps : une expédition, une attestation bancaire, une procuration.